

Date: 20041119

Dossiers: 142-03-360  
125-03-104

Référence: 2004 CRTFP 165



Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

---

ENTRE

**L'institut professionnel de la fonction publique du Canada**

agent négociateur

et

**La Commission canadienne de sûreté nucléaire**

employeur

**AFFAIRE : ENREGISTREMENT DU CHOIX D'UN MODE DE RÈGLEMENT D'UN  
DIFFÉREND**  
**Tous les employés, sans égard à leurs échelles de rémunération,  
classés RL-5 à RL-7, qui ne sont pas exclus des négociations  
collectives par la loi ou une détermination de la Commission**

**Devant :** [Yvon Tarte, président](#)

---

---

[1] Dans l'affaire *Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Commission canadienne de sûreté nucléaire*, 2004 CRTFP 43, la Commission a accredité l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (agent négociateur) à titre d'agent négociateur de l'unité de négociation suivante (unité de négociation) :

*Tous les employés, sans égard à leurs échelles de rémunération, classés RL-5 à RL-7, qui ne sont pas exclus des négociations collectives par la loi ou une détermination de la Commission.*

[2] Au moyen d'une lettre datée du 10 juin 2004 reçue par la Commission le 14 juin 2004, l'agent négociateur demande à la Commission d'enregistrer le mode de règlement d'un différend qui s'applique à l'unité de négociation. Il indique que le renvoi à l'arbitrage est le mode de règlement auquel il peut être partie relativement à l'unité de négociation en cause.

[3] Conformément à l'article 38 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (la *Loi*), la Commission enregistre par les présentes le renvoi à l'arbitrage comme mode de règlement d'un différend retenu par l'agent négociateur.

[4] Le mode de règlement ainsi enregistré s'applique à l'unité de négociation aux fins du règlement d'un différend à compter de la date où un avis de négociation collective relativement à l'unité de négociation est donné, soit le 14 juin 2004 ou après, et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié conformément à l'article 39 de la *Loi*.

**Yvon Tarte,  
président**

**OTTAWA, le 19 novembre 2004.**

Traduction de la C.R.T.F.P.